

Art. 2 — Un jardin d'enfants a pour objectif premier de faciliter le développement général de la personnalité de l'enfant sous tous ses aspects et de promouvoir son éducation.

Art. 3 — Les jardins d'enfants sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et relèvent de la direction de l'enseignement préscolaire.

Art. 4 — L'ouverture de tout jardin d'enfants public ou privé est soumise à une autorisation préalable du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 5 — La demande d'ouverture d'un jardin d'enfants n'est prise en considération que si elle est accompagnée d'un dossier complet comportant :

- un plan d'ensemble d'implantation de l'établissement.
- un plan détaillé des installations.
- indication des sources de financement (investissement et fonctionnement).
- un dossier complet par personnel comportant :
 - a) **pour la directrice :**
 - un acte de naissance ;
 - un certificat de nationalité ;
 - un casier judiciaire ;
 - des copies conformes des diplômes et références diverses ;
 - un curriculum vitae ;
 - trois photos d'identité.
 - b) **pour le personnel enseignant :**
 - toutes les pièces exigées pour la directrice ;
 - un contrat de travail avec précision de la durée ;
 - une autorisation de séjour pour le personnel enseignant non togolais.

Art. 6 — Les jardins d'enfants doivent être implantés dans des lieux qui garantissent l'hygiène et la sécurité des enfants.

Art. 7 — Des textes organiques définiront les conditions d'implantations d'organisation matérielle et de fonctionnement des jardins d'enfants.

Art. 8 — Le personnel d'un jardin d'enfants comprend :

- La directrice ;
- Le personnel enseignant ;
- Le personnel de service.

Art. 9 — Les tâches administratives sont assurées par une directrice ayant une ancienneté suffisante dans le métier et une longue expérience de la conduite d'un jardin d'enfants.

- Elle doit participer aux activités éducatives de son établissement. Elle est responsable d'une section.
- La directrice du jardin d'enfants bénéficie des indemnités de charge administrative.

Art. 10 — Le personnel enseignant comprend des institutrices et des monitrices des jardins d'enfants à raison d'une ou de deux par section. Ce personnel chargé

de section est placé sous l'autorité administrative et pédagogique de la directrice.

- Art. 11 — Le personnel de service comprend :
- un ou deux gardiens ;
 - un ou deux agents d'entretien.

Art. 12 — Il peut être obtenu des parents une participation financière au niveau de chaque jardin d'enfants.

Le taux de cette participation est fixé chaque année par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 13 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 14 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 22 mai 1978

Lassissi Dikéni Kerim

ARRETE N° 30/MENRS du 24 mai 1978 portant création du collège d'enseignement technique à Kpalimé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé conformément aux dispositions de la réforme de l'éducation un collège d'enseignement technique à Kpalimé (Kloto).

Art. 2. — Ce collège à vocation agricole dispose de deux sections :

- mécanique générale
- mécanique agricole.

Art. 3. — Le directeur général de la planification de l'éducation et le directeur de l'enseignement du deuxième degré sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 24 mai 1978

Lassissi Dikéni Kerim

ARRETE N° 31/MENRS du 24 mai 1978 portant modalité d'admission d'élèves professeurs des écoles normales d'instituteurs à l'institut national des sciences de l'éducation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-181 du 5 novembre 1972 portant création à l'université du Bénin des écoles supérieures d'agronomie — de mécanique industrielle — d'administration — des techniques économiques de gestion et de commerce de l'institut national des sciences de l'éducation ;